

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-082/31-01/CC/SG

relative les requêtes de Messieurs KOUHON Clément, ZON Sono René, YOUTE Wonsébéo Innocent et OULAÏ Raphaël, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 092 de Kouibly, Nidrou, Ouyably-Gnondrou, Totrodrou communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes de Messieurs KOUHON Clément, ZON Sono René, YOUTE Wonsébéo Innocent et OULAÏ Raphaël, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, les 20 et 21 décembre 2011, sous les numéros 105, 119 et 152 ;
- VU** Les observations écrites reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, du candidat élu, Monsieur GUEYE Boniface ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 19 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011 sous le n° 105, Monsieur KOUHON Clément, candidat, sollicite la réformation des résultats des élections législatives de Nidrou, Ouyably-Gnondrou, Totrodrou, communes et sous-préfectures ;

Considérant que par une autre requête du 19 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, sous le n° 119, Monsieur YOUTE Wonsébéo Innocent, candidat titulaire et Monsieur OULAÏ Raphaël, candidat suppléant, ont sollicité l'annulation des élections législatives dans la même circonscription électorale ;

Considérant que par une troisième requête de la même date enregistrée, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 21 décembre 2011, sous le n° 152, Monsieur ZON Sono René sollicite la réformation des résultats des élections dans la même circonscription électorale ;

Considérant que Messieurs KOUHON Clément et ZON Sono René exposent, au soutien de leur requête, que la Commission électorale

départementale de Kouibly avait déclaré Monsieur KOUHON Clément vainqueur avec 2.939 voix, soit 29,99 % des suffrages exprimés, suivi de Monsieur GUEYE Boniface avec 2.187 voix, soit 22,30% des suffrages exprimés ;

Qu'ils déclarent avoir été désagréablement surpris d'entendre, le 15 décembre 2011, la Commission électorale indépendante centrale proclamer élu Monsieur GUEYE Boniface avec 2.131 voix contre 1.914 voix pour Monsieur KOUHON Clément ;

Qu'ils soutiennent que le résultat proclamé par la Commission électorale indépendante centrale est erroné, parce que les procès-verbaux ont subi des modifications frauduleuses de la part Monsieur BOLLOU Max, le superviseur, qui les avait en sa possession ;

Qu'ils affirment que les incidents qui se sont produits dans les locaux de la Commission électorale indépendante départementale de Kouibly n'ont pas eu de conséquences sur les résultats proclamés par la Commission électorale indépendante départementale ;

Considérant que, de leur côté, Messieurs YOUTE Wonsébéo Innocent et OULAÏ Raphaël affirment qu'à la sous-préfecture de Nidrou ils n'ont pu avoir accès au bureau de la Commission électorale indépendante locale lors de la consolidation des résultats ;

Qu'ils prétendent avoir déjà obtenu, à la suite des résultats partiels proclamés par la Commission électorale indépendante départementale de Kouibly, 1.432 voix, tandis qu'au résultat final proclamé après la destruction des matériels électoraux, notamment des ordinateurs et des procès-verbaux dans les locaux de la Commission électorale indépendante départementale de Kouibly, par le candidat du RDR et ses partisans, les voix par eux obtenues ont été ramenées à 1.142 ;

Qu'ils affirment qu'il a été procédé à la consolidation des résultats des sous-préfectures en l'absence des candidats ou de leurs représentants, expliquant ainsi les différences entre les résultats partiels et les résultats définitifs ;

Considérant que dans ses observations écrites du 24 décembre 2011, Monsieur GUEYE Boniface, dont l'élection est contestée, après avoir fait état de saccage des bureaux de la Commission électorale

départementale par Monsieur KOUHON Clément, affirme avoir remporté les élections dans ladite circonscription ;

DE LA JONCTION DES REQUETES

Considérant que les trois requêtes qui émanent des candidats de la même circonscription électorale n° 092 ont le même objet et la même cause ;

Que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de procéder à leur jonction pour y être statué par une seule décision ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que les trois requêtes de Messieurs KOUHON Clément, ZON Sono René, YOUTE Wonsébéo et OULAÏ Raphaël, présentées dans les forme et délai légaux doivent être déclarées recevables ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des incidents survenus dans les locaux de la CEI départementale de Kouibly

Considérant qu'il résulte des déclarations concordantes de Messieurs KOUHON Clément, ZON Sono René et YOUTE Wonsébéo que des groupes d'hommes ont fait irruption dans les locaux de la Commission électorale indépendante départementale de Kouibly au moment de la consolidation des résultats et y ont détruit des ordinateurs, des matériaux et des procès-verbaux de dépouillement des votes ;

Que ces incidents sont confirmés par le Président de la Commission électorale indépendante départementale de Kouibly dans son rapport du 13 décembre 2011 et dans une déclaration faite le 17 décembre 2011 parue dans le quotidien Le Patriote du 19 décembre 2011 ;

Que le superviseur de la Commission électorale indépendante, Monsieur BALOU Max qui a reconnu la survenance desdits incidents, a précisé que le Président de la Commission électorale indépendante départementale de Kouibly avait été pris à partie et enfermé dans les locaux qui ont été saccagés ;

Que ces faits sont établis ;

Sur le moyen tiré de la proclamation des résultats

Considérant qu'il a été constaté que sur les procès-verbaux de dépouillement des votes concernant les bureaux de vote n° 2 et 3 du centre culturel de la commune de Kouibly, transmis au Conseil constitutionnel par la Commission électorale indépendante centrale, il est indiqué que Monsieur KOUHON Clément a obtenu 135 et 242 voix ;

Que le procès-verbal de dépouillement des votes concernant le bureau de vote n° 1 de Kordrou, indique que le candidat KOUHON Clément a obtenu 140 voix ;

Considérant que sur les mêmes procès-verbaux des mêmes bureaux de vote produits par le candidat GUEYE Boniface, il est mentionné que Monsieur KOUHON Clément a obtenu 35 voix au lieu de 135,42 voix au lieu de 242, et 40 voix au lieu de 140 ;

Considérant que la Commission électorale indépendante départementale de Kouibly avait proclamé Monsieur KOUHON Clément vainqueur avec 2.932 voix soit 29,99% contre 2.187 voix, soit 22,30% pour Monsieur GUEYE Boniface ;

Considérant cependant que la Commission électorale indépendante centrale qui a pris une décision contraire en proclamant Monsieur GUEYE Boniface élu avec 2.131 voix, soit 25, 15 % contre 1.914 voix, soit 22,59% pour Monsieur KOUHON Clément, n'a pas modifié les procès-verbaux à lui transmis par la Commission électorale indépendante départementale de Kouibly ;

Considérant que le problème demeure de cette différence importante de voix sur les procès-verbaux transmis par la Commission électorale indépendante centrale au Conseil constitutionnel et les procès-verbaux produits par Monsieur GUEYE Boniface ;

Considérant la destruction des matériels électoraux et des procès-verbaux de dépouillement des votes dans les locaux de la Commission électorale indépendante départementale de Kouibly, les différences de voix sur des procès-verbaux et l'inversion des résultats proclamés ;

Considérant qu'aucune explication ou justification satisfaisante n'a pu être fournie ;

Qu'il en résulte un doute réel sur l'exactitude de l'ensemble des procès-verbaux de la circonscription électorale n° 092 ;

Considérant que les faits ci-dessus énoncés et établis entachent la sincérité du scrutin en affectant l'ensemble des résultats proclamés dans la circonscription électorale n° 092, Kouibly, Nidrou, Ouyably-Gnondrou, Totrodrou, communes et sous-préfectures ;

Qu'il échet, en conséquence, d'annuler les élections dans ladite circonscription ;

DECIDE :

Article 1 : Les requêtes de Messieurs KOUHON Clément, ZON Sono René, YOUTE Wonsébéo Innocent et OULAI Raphaël, présentées dans les forme et délai légaux sont recevables et bien fondées ;

Article 2 : Les trois requêtes sont jointes en vue d'une seule décision ;

Article 3 : Sont annulées les élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 092 de Kouibly, Nidrou, Ouyably-Gnondrou, Totrodrou, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs KOUHON Clément, ZON Sono René, YOUTE Wonsébéo Innocent et OULAÏ Raphaël, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012 où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller

Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS Conseiller
 Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané